

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE GAILLON

Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques
Sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Gaillon
PM/2026/06/194

La Maire de la commune de Gaillon,

Vu, les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 ; 131-13-1, R.635-8 et R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R48-1 et R.49 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables et nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant la fréquentation importante des espaces publics du centre-ville par les piétons, les enfants et les groupes scolaires.

Considérant la présence d'établissements scolaires, d'équipements culturels et d'aires de jeux pour enfants nécessitant des mesures particulières afin de prévenir les incidents liés à la circulation des chiens ;

Considérant d'une part que la recrudescence de déjections canines est la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des sentes piétonnes, des parcs, les squares, les parkings, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les voies et les lieux publics de la commune et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la Ville met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions visant à améliorer le cadre de vie des Gaillonnais, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du lundi 15 juin 2026, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être soit porteurs d'une puce électronique d'identification, soit tatoués et bien munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, à chaque propriétaire ou détenteur de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler sur tout le domaine public.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et un procès-verbal de contravention sera rédigé et une mise en fourrière pourra être ordonnée.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent pas accéder dans les lieux tels que :

- Le parc pour enfants de la Mairie,
- Les city stades,
- Le cimetière,
- Les écoles,
- Les équipements sportifs appartenant à la Commune,
- Les bâtiments communaux,
- Les édifices publics ou culturels.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sacchet approprié permettant de ramasser les déjections de l'animal lors de ses promenades.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal dépose sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des sentes piétonnes, des parcs, les squares, les parkings, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons et ce par mesure d'hygiène publique. Les sachets devront être jetés dans une poubelle appropriée.

Article 6 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité besoin d'accompagnement cécité ».

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de deuxième classe, avec une amende de 35 euros sur la base des articles R610-5 et 131-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 5 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe (articles R541-76-1 du Code de l'environnement, R634-2 du Code Pénal et 131-13 du Code pénal jusqu'à concurrence de 750 euros), avec une amende forfaitaire de 135 euros (articles R48-1-I. 3^a) et R49 du Code de procédure pénale).

Article 8 : En l'absence de sachets dans les distributeurs mis en place par la Commune, les contrevenants ne seront pas exonérés des contraventions prévues au titre du présent arrêté.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 11 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques dans les parcs pour enfants.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gaillon, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gaillon, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gaillon, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Gaillon, le 05 juin 2026

La Maire,

Odile HANTZ



Hôtel de Ville – 2 rue du Général de Gaulle – 27600 GAILLON

Tél : 02 32 77 50 00 – Site : www.ville-gaillon.fr